

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Décret du

Pris pour application de l'article L.542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

NOR : DEVR

Publics concernés : gestionnaires, producteurs ou détenteurs de déchets radioactifs, autorités de sûreté nucléaire.

Objet : Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : le décret fixe les prescriptions du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) et les introduit dans le Code de l'environnement. Le décret prévoit que les études sollicitées auprès des exploitants nucléaires sont précisées par arrêté.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 124-1 à L.124-8 et les titres IV et IX du livre V ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1333-1 et suivants ;

Vu le code de la défense notamment ses articles R.* 1333-37 à R.* 1333-67-4 et R.* 1412-1 à R.* 1412-6 ;

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du xxx,

Décète :

Titre I : Le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

Article 1^{er}

Après l'article R. 542-73 du code de l'environnement, il est inséré une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9 :

Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs

Sous-section 1 :

Dispositions générales

« Art. D. 542-74 : La présente section fixe les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, dénommé ci-après « PNGMDR », prévu à l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement.

« Art. D. 542-75.- Conformément aux dispositions des articles L.542-1 et suivants, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et les producteurs et détenteurs de déchets radioactifs s'assurent que :

« 1° Les stratégies de gestion des déchets radioactifs sont adaptées à l'hétérogénéité et à la dangerosité des déchets considérés et proportionnées aux enjeux techniques, économiques et de sûreté ;

« 2° L'utilisation des installations de stockage de déchets radioactifs, peu nombreuses et aux capacités limitées, est optimisée par les différents acteurs ;

« 3° Les filières de gestion des déchets radioactifs prennent en compte les volumes de déchets transportés et les distances à parcourir.

« Art. D. 542-76.- Les producteurs de déchets radioactifs mènent, en lien avec l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs pour les sujets relevant de sa compétence, les études relatives à la caractérisation, au traitement et au conditionnement des déchets, nécessaires à :

« 1° la poursuite de la réduction du volume des déchets produits ;

« 2° l'identification de procédés permettant d'obtenir une forme physico-chimique des déchets la plus inerte possible en vue de faciliter leur gestion ultérieure ;

« 3° la définition de modes de conditionnement qui limitent les contraintes pour la sûreté en exploitation et à long terme des sites des exploitants producteurs ou gestionnaires des déchets.

« Art D. 542-77.- Un groupe de travail pluraliste présidé conjointement par le Directeur général de l'énergie et du climat et le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou leurs représentants est constitué pour assurer le suivi des prescriptions du PNGMDR et préparer sa mise à jour prévue au III de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement.

« Il comprend notamment des représentants des ministères concernés, des autorités de sûreté nucléaire, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, des producteurs et détenteurs de matières et déchets radioactifs, de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs mentionnée à l'article L. 542-12, des commissions locales d'information mentionnées à l'article L.125-17, du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire mentionné à l'article L. 125-34, de la Commission nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 542-3 et des associations de protection de l'environnement.

« Art. D. 542-78.- Le ministre chargé de l'énergie prescrit par arrêté les études et rapports à remettre par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et les producteurs et détenteurs de matières et déchets radioactifs en application des orientations de la présente section. Il précise si nécessaire les modalités de financement de ces études conformément aux responsabilités établies aux articles L.542-1 et suivants.

« Ces rapports et études sont consultables dans les conditions fixées par les articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement.

« Art. D. 542-79.- En application des dispositions de l'article L.542-1-2 relatives à la mise en service des capacités d'entreposages et de stockage de matières et déchets radioactifs, le ministre chargé de l'énergie peut fixer par arrêté les principales échéances et les calendriers permettant de respecter les échéances nécessaires à la création de nouvelles capacités.

« Lorsqu'un producteur ou détenteur de matières ou de déchets estime ne pas être en mesure de respecter une échéance fixée par le ministre chargé de l'énergie, il l'informe sans délai en exposant les raisons de ce délai et propose une stratégie alternative conforme aux orientations du II du L. 542-1-2.

« Art D. 542-80 La mise à jour des indicateurs prévus à l'article L.542-1-2 est faite tous les trois ans et fait l'objet d'une présentation au groupe de travail mentionnée à l'article D.542-77.

Titre II : L'entreposage

Article 2

Il est inséré après la sous section 1 de la section 9 visée à l'article 1^{er} du présent décret, une sous section 2 intitulée « gestion des situations temporaires ».

« Sous-section 2 :

Gestion des situations temporaires

« Art. D. 542-81.- Les détenteurs de combustibles usés et de déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue (HA-MAVL) tiennent à jour annuellement l'état de disponibilité des capacités d'entreposage de ces substances par type et identifient les besoins futurs en capacité d'entreposage au moins pour les vingt années suivantes.

« Ils communiquent ces informations annuellement au ministre chargé de l'énergie et aux autorités de sûreté nucléaire, et en transmettent une synthèse tous les trois ans aux membres du groupe de travail mentionné à l'article D.542-77.

Titre III : La gestion des matières radioactives

Article 3

Il est inséré après la sous section 2 de la section 9 visée à l'article 2 du présent décret, une sous section 3 intitulée « gestion des matières radioactives ».

« Sous-section 3 :

Gestion des matières radioactives

« Art. D. 542-82.- L'information prévue à l'article L. 542-13-2 intervient tous les trois ans, dans le cadre des travaux de mise à jour du PNGMDR. Elle comporte une analyse de l'adéquation entre les perspectives de valorisation et les quantités détenues et à détenir, ainsi qu'une présentation des matières sous formes de lots homogènes au regard des modalités de valorisation envisagées, à l'exclusion des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion visée à l'article L.133361 du code de la défense.

« Art. D. 542-83.- L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs mène, à titre conservatoire et en lien avec les propriétaires de matières radioactives, des études sur la faisabilité du stockage de matières radioactives, à l'exclusion des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion visée à l'article L. 1333-1 du code de la défense, dans le cas où ces matières seraient à l'avenir qualifiées de déchets.

« Ces études intègrent une évaluation du coût de ces modes de gestion sur la base d'un inventaire radiologique et chimique détaillé des substances considérées.

« Art. D. 542-84.- Conformément à l'article L.542-1-2, les détenteurs de combustibles usés transmettent, au ministre chargé de l'énergie, une estimation des coûts de leur gestion. Cette estimation inclut notamment les coûts de transport, d'entreposage, de caractérisation et de retraitement éventuel.

Titre IV : La gestion à long terme des déchets radioactifs

Article 4

Il est inséré après la sous section 3 de la section 9 visée à l'article 3 du présent décret, une sous section 4 intitulée « gestion à long terme des déchets radioactifs » :

« Sous-section 4 :

Gestion à long terme des déchets radioactifs

« Art. D. 542-85. - Les stockages historiques sont les lieux, à l'exclusion des lieux de stockage de résidus et stériles miniers, où ont été stockés avant 2000 des déchets radioactifs qui ne sont pas sous la responsabilité de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et pour lesquels les producteurs ou détenteurs n'envisageaient pas lors de leur dépôt une gestion dans les filières externes existantes ou en projet dédiées à la gestion des déchets radioactifs. Ils sont recensés par les détenteurs de ces déchets quelles que soient les conditions de gestion envisagées ou mises en œuvre.

« Les déchets découverts lors des investigations relatives à la recherche de stockages historiques sont gérés en priorité dans les filières existantes ou en projet lorsque les quantités et la nature des déchets le permettent. Néanmoins, les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de l'énergie peuvent autoriser, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire Défense pour les stockages en installations nucléaires de base secrètes, la poursuite d'une gestion in situ dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.593-1.

« Les exploitants nucléaires prennent les dispositions permettant de maintenir la mémoire des stockages historiques de déchets radioactifs.

« Art. D. 542-86.- Les déchets radioactifs à très courte durée de vie (VTC), provenant des activités définies à l'article R. 1333-12 du code de la santé publique sont gérés par décroissance radioactive dans des conditions permettant de s'assurer que l'activité de ces déchets a suffisamment décrépu pour qu'ils soient gérés dans des filières non spécifiquement autorisées pour les déchets radioactifs.

« Art. D. 542-87.- La gestion des déchets radioactifs de très faible activité (TFA) fait l'objet d'un schéma industriel global mis à jour régulièrement par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs en lien avec les producteurs de déchets.

« Le schéma industriel intègre les coûts associés pour les divers scénarios de gestion considérés.

« Le schéma industriel préserve les capacités de stockage en considérant les possibilités de densification des déchets stockés et de valorisation de certains types de déchets TFA.

« Art. D. 542-88.- Les estimations prévisionnelles de la production de déchets de très faible activité (TFA) réalisées à compter de l'édition 2021 de l'Inventaire national mentionné au 1° de l'article L.542-12 identifient les déchets liés à l'assainissement des sols.

« Pour les installations nucléaires de base et les installations nucléaires de base secrètes, ces estimations s'appuient sur l'hypothèse d'un assainissement des installations permettant leur déclasserment à terme.

« Art. D. 542-89.- La gestion des déchets radioactifs de faible activité à vie longue (FA-VL) fait l'objet d'un schéma industriel global régulièrement mis à jour par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs en lien avec les producteurs de déchets.

« Art. D. 542-90.- Les recherches et études relatives à la gestion des déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue (HA-MAVL) visés à l'article 3 de la loi du 28 juin 2006 susvisée sont menées comme suit :

« 1° Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives coordonne les recherches conduites sur la séparation - transmutation des éléments radioactifs à vie longue, en lien avec les autres organismes ;

« 2° L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs mène les recherches et études afin de déposer la demande d'autorisation de création d'un centre de stockage réversible en couche géologique profonde prévu à l'article L. 542-10-1. Cette demande d'autorisation de création est accompagnée des spécifications préliminaires d'acceptation des colis de déchets dans le stockage.

« 3° L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs coordonne les études et recherches sur l'entreposage.

« Art. D. 542-91.- La phase industrielle pilote, prévue au démarrage du centre de stockage géologique profond prévu à l'article L.542-10-1, apporte les éléments permettant, d'une part, de conforter la démonstration de sûreté et, d'autre part, de démontrer la capacité de l'installation à fonctionner à une cadence industrielle de stockage.

« Art. D. 542-92.- L'inventaire à retenir par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs pour les études et recherches conduites en vue de concevoir le centre de stockage prévu à l'article L. 542-10-1 comprend un inventaire de référence et un inventaire de réserve. L'inventaire de réserve prend en compte les incertitudes liées notamment à la mise en place de nouvelles filières de gestion de déchets ou à des évolutions de politique énergétique.

« Le centre de stockage est conçu pour accueillir les déchets de l'inventaire de référence.
« L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs démontre également, en lien avec les propriétaires des substances de l'inventaire de réserve, que le centre de stockage permet d'accueillir ces substances sous réserve d'évolutions dans sa conception pouvant être mise en œuvre en cours d'exploitation à un coût économiquement acceptable.

« L'inventaire des déchets à retenir par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs pour la demande d'autorisation de création du centre de stockage peut être précisé, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'Autorité de sûreté nucléaire Défense et de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« Art. D. 542-93.- S'ils ne sont pas dans l'inventaire de référence, les combustibles usés issus de l'exploitation des réacteurs électronucléaires, des réacteurs expérimentaux et de la propulsion nucléaire navale sont intégrés dans l'inventaire de réserve.

« Art. D. 542-94.- Les producteurs de déchets radioactifs étudient les modes de conditionnement à mettre en œuvre pour les déchets de moyenne activité à vie longue produits avant 2015, de façon à respecter l'échéance fixée par l'article L. 542-1-3.

« Art. D. 542-95.- Les producteurs de déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue travaillent en lien avec l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à la définition d'un schéma logistique optimisé pour la livraison des colis de déchets HA et MA-VL au centre de stockage prévu à l'article L.542-10-1. Le schéma permet notamment de garantir que les scénarios de désentreposage prévus par chaque producteur sont cohérents avec les chroniques d'expédition au stockage.

« Art. D. 542-96.- L'évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue prévue à l'article L.542-12 est mise à jour régulièrement et a minima aux étapes clés du développement du projet : autorisation de création, mise en service, fin de la phase industrielle pilote, réexamens périodiques prévus à l'article L.593-18.

« Cette évaluation est accompagnée de l'évaluation du coût du stockage des déchets de l'inventaire de réserve.

« Art. D.542-97. - Les déchets sans filières produits avant 2015 bénéficient d'une filière de gestion à long terme avant 2030.

« Art. D.542-98. - L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs évalue dans le cadre de l'Inventaire des matières et déchets radioactifs prévu à l'article L.542-12 de manière prospective l'inventaire des sources scellées usagées susceptibles d'être collectées, en dernier recours, sur demande de leurs détenteurs en application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique dans les 5 années suivant la publication de l'Inventaire national et s'assure de la compatibilité de ses capacités (volumiques et radiologiques) d'entreposage avec l'inventaire estimé.

« Le cas des sources scellées usagées est traité dans le cadre de la rédaction des spécifications d'acceptation des colis dans les centres de stockage en projet pour les déchets de faible et moyenne activité à vie longue et de haute activité.

Article 5

Le décret n°2013-1304 du 27 décembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 6

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Premier ministre
+ Ministre énergie et sûreté nucléaire
+ Ministre défense
+ Ministre recherche

ANNEXE I : CLASSIFICATION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

La classification des déchets radioactifs repose sur deux paramètres : le niveau de radioactivité et la période radioactive des radionucléides présents dans le déchet.

Concernant le niveau de radioactivité des déchets, on distingue les déchets de :

- très faible activité : le niveau d'activité de ces déchets est en général inférieur à cent becquerels par gramme ;
- faible activité : le niveau d'activité de ces déchets est compris entre quelques dizaines de becquerels par gramme et quelques centaines de milliers de becquerels par gramme ;
- moyenne activité : le niveau d'activité de ces déchets est de l'ordre d'un million à un milliard de becquerels par gramme ;
- haute activité : le niveau d'activité de ces déchets est de l'ordre de plusieurs milliards de becquerels par gramme.

Concernant la période radioactive, on distingue :

- les déchets dits à vie très courte dont la période est inférieure à 100 jours ;
- les déchets dits à vie courte dont la radioactivité provient principalement de radionucléides qui ont une période inférieure ou égale à 31 ans ;
- les déchets dits à vie longue qui contiennent une quantité importante de radionucléides dont la période est supérieure à 31 ans.